

**AUX ASSOCIATIONS MEMBRES AFFILIÉES À LA CAF**

tae/pfd/02/2024

Le Caire, 10 mars 2024

Système d'octroi de Licences aux Clubs pour les Compétitions Nationales Masculines de la Division Principale - Saison 2024/25

Chers Secrétaires Généraux,
Chers Managers des licences de clubs,

Dans le cadre de la mise en œuvre du **système d'octroi de licence aux clubs** au **niveau national**, à la suite de l'entrée en vigueur du dernier **Règlement sur l'octroi de licence aux clubs masculins de la CAF (édition 2022)**, un accent particulier a été mis sur les critères nationaux de licences des clubs pour les **compétitions nationales masculines de la division principale** des 54 associations membres.

À cet égard, pour la **saison 2024/25**, les associations membres sont tenues d'assurer la stricte application des **critères nationaux d'octroi de licence aux clubs** à tous les clubs demandant une licence pour participer à la compétition/championnat nationale masculine de la division principale du bailleur de licence, conformément à **l'article 64** du Règlement sur l'octroi de licence aux clubs masculins de la CAF (édition 2022), qui stipule ce qui suit :

- 1. L'association membre de la CAF est tenue de mettre en œuvre un système d'octroi de licence aux clubs et des mesures de surveillance pour régler la participation, au minimum, à ses compétitions nationales masculine de la division principale. À cet effet, l'association membre de la CAF est libre d'augmenter ou de réduire les critères minimaux permettant de participer à ses compétitions nationales, ou d'en introduire d'autres dans son règlement sur l'octroi de licence aux clubs, à l'exception des critères définis par la CAF comme minimum pour la mise en œuvre.*
- 2. Les critères nationaux d'octroi de licence aux clubs doivent être appliqués au minimum à tous les candidats à la licence qui sollicitent une licence permettant de participer à la compétition masculine de la division principale de leur pays.*
- 3. Les bailleurs de licence doivent soumettre l'octroi d'une licence permettant de participer à la compétition nationale masculine de la division principale au respect de certains critères minimaux **sportifs, d'infrastructure, administratifs et liés au personnel, juridiques et financiers**.*
- 4. Les bailleurs de licence doivent inclure comme critère, au minimum dans leur compétition nationale masculine de la division principale, les articles **26, 28, 30, 31, 32, 33, 34, 35, 39, 40, 41, 42, 47, 48, 53, 54, 55, 58, 59, 60, 61, 62 et 63** du règlement d'octroi de licence aux clubs masculins de la CAF dans le règlement d'octroi de licence aux clubs du bailleur de licence, tout en ajustant les exigences de chaque critère au règlement de la compétition nationale (Ex. exigence de licence d'entraîneur stipulée par l'association membre ou la ligue affiliée, etc.)*



Nous tenons à rappeler que, conformément au cadre réglementaire en vigueur en matière de licences des clubs de la CAF, les Bailleurs de Licence sont tenus d'utiliser la **Plateforme en Ligne d'octroi de licences des clubs de la CAF (CLOP)** pour gérer le processus d'octroi de licences, s'appliquant au minimum aux clubs participant à la compétition/championnat nationale masculine de la division principale.

À cet égard, le **CLOP est désormais ouvert et actif** pour une utilisation dans les **compétitions nationales saison 2024/25**, tant pour les associations membres ayant une saison sportive de janvier 2024 à décembre 2024, que de juillet 2024 à juin 2025. Le **Manager des Licences de Clubs de la fédération** est prié de remplir un formulaire en ligne en cliquant sur le lien ci-dessous, avec les informations relatives à la compétition/championnat nationale masculine de la division principale 2024/25 **au plus tard le 13 mars 2024** :

<https://forms.office.com/r/i071V1t0Hy>

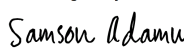
En outre, l'administration de la CAF supervisera et vérifiera la mise en œuvre des critères dans la compétition/championnat nationale masculine de la division principale de chaque association membre de la CAF, ainsi que l'utilisation du CLOP par les Bailleurs de licence et les clubs, et signalera immédiatement au Jury Disciplinaire de la CAF les éventuelles infractions. Veuillez trouver ci-dessous quelques les types d'infractions et les sanctions respectives prescrites dans le **Catalogue des Sanctions des Licences de clubs de la CAF (édition 2022)** liées à la mise en œuvre du système de licences de clubs pour la compétition/championnat nationale masculine de la division principale :

Infraction	Sanction
Ne pas communiquer à la CAF les décisions d'octroi de licence et les rapports pour les compétitions nationales (au minimum dans la compétition/championnat nationale masculine de la division principale)	\$5,000
Ne pas utiliser la plateforme CLOP pour la procédure d'octroi de licences de clubs pour les compétitions de la CAF et les compétitions nationales (au minimum dans la compétition/championnat nationale masculine de la division principale)	\$2,000
Ne pas mettre en œuvre de système de licences dans les compétitions nationales (au minimum pour la compétition/championnat nationale masculine de la division principale)	\$2,000
Ne pas insérer les critères nationaux dans la plateforme CLOP	\$2,000
Ne pas communiquer officiellement à la CAF la date limite d'engagement pour les compétitions nationales (au minimum dans la compétition/championnat nationale masculine de la division principale)	\$1,000
Ne pas respecter la date limite de soumission des documents pour les compétitions nationales (sans avoir reçu l'approbation de la CAF comme cas exceptionnel)	\$3,000

En cas de questions concernant la présente circulaire, veuillez noter que notre département Football Professionnel de la CAF (club.licensing@cafonline.com) reste est à votre disposition.

Veuillez accepter, Mesdames, Messieurs, l'expression de nos sincères salutations.

**CONFEDERATION AFRICAINE
DE FOOTBALL**

DocuSigned by:

 SAMSON ADAMU
 Directeur des Tournois et Événements

**Annexe A****Critères minimaux obligatoires pour les compétitions nationales masculines de la division principale**

Les critères nationaux d'octroi de licence aux clubs pour les compétitions nationales de clubs masculins de la division principale doivent être intégrés dans le Règlement sur l'octroi de licence aux clubs du Bailleur de Licence. Les critères d'octroi de licence aux clubs nationaux décrits dans le tableau ci-dessous s'appliquent à tous les clubs cherchant à obtenir une licence pour participer à la compétition/championnat nationale masculine de la division principale du Bailleur de Licence.

CRITÈRES SPORTIFS	
Article 26	S.02 Équipes de jeunes joueurs
Article 28	S.04 Suivi médical des joueurs
CRITÈRES D'INFRASTRUCTURE	
Article 30	I.01 Disponibilité du stade et exigences
Article 31	I.02 Disponibilité des installations d'entraînement
Article 32	I.03 Disponibilité des locaux de bureaux
CRITÈRES ADMINISTRATIFS ET LIÉS AU PERSONNEL	
Article 33	P.01 Secrétariat du club
Article 34	P.02 Responsable administratif/CEO
Article 35	P.03 Responsable des finances
Article 39	P.07 Médecin
Article 40	P.08 Physiothérapeute
Article 41	P.09 Entraîneur principal de la première équipe
Article 42	P.10 Entraîneur assistant de la première équipe
Article 47	P.15 Entraîneurs de jeunes joueurs
Article 48	P.16 Officier responsable de l'exploitation de la plateforme CLOP
CRITÈRES JURIDIQUES	
Article 53	L.01 Déclaration relative à la participation aux compétitions interclubs de la CAF
Article 54	L.02 Documents juridiques minimaux
Article 55	L.03 Propriété et contrôle des clubs
CRITÈRES FINANCIERS	
Article 58	F.02 Compte bancaire et Budget annuel
Article 59	F.03 Absence d'arriéré de paiement envers des clubs de football résultant d'activités de transfert
Article 60	F.04 Absence d'arriéré de paiement envers le personnel
Article 61	F.05 Absence d'arriéré de paiement envers les administrations sociales et fiscales
Article 62	F.06 No Absence d'arriéré de paiement envers la CAF ou le Bailleur de Licence
Article 63	F.07 Absence d'arriéré de paiement - explications